

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.279 du 12 juin 1998

A.78.744/VIII-904

En cause : **MAGRITTE** Laurence,
rue Quévry 54
6238 Luttre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 1998 par Laurence MAGRITTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 29 avril 1998 lui retirant les qualités de candidate-officier et d'élève d'une école de gendarmerie;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 1998 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. LACASSE, lieutenant juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est licenciée en langues germaniques, a commencé une formation de candidat-officier de gendarmerie le 1^{er} septembre 1996; qu'elle obtient, le 17 décembre 1996, une appréciation insuffisante quant à ses "qualités personnelles"; qu'à l'issue du cycle préparatoire, le 14 février 1997, elle obtient une note de 365/400 pour les cours et une note de 181/400 pour les "qualités personnelles"; que, le 6 mars 1997, le commandant de l'Ecole des officiers informe la requérante de ce que le commandant de la gendarmerie lui permet de commencer les cours du cycle professionnel et suspend sa décision quant à la réussite pour le cycle préparatoire; que la requérante fait l'objet d'évaluations intermédiaires; que, le 25 mars 1998, à la fin du cycle professionnel, la requérante obtient une note insuffisante pour ses "qualités personnelles"; que, le 29 avril 1998, le commandant de la gendarmerie faisant fonction décide de retirer à la requérante ses qualités de candidate-officier et d'élève d'une école de gendarmerie; qu'il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable; qu'elle fait valoir que cette demande ne contient pas d'exposé concret et précis des circonstances qui rendraient nécessaire le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que le recours à cette procédure doit dès lors rester exceptionnel; que, comme l'indiquent les termes "d'extrême urgence", cette procédure ne peut se justifier qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque le délai de quarante-cinq jours, dans lequel un arrêt est en principe prononcé dans le cadre de la procédure ordinaire de suspension, est trop long pour que puissent encore être sauvegardés les intérêts du requérant, et ce en raison de l'imminence du préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de l'acte critiqué; qu'il appartient à celui qui entend recourir à cette procédure d'exposer de manière concrète et précise, dans sa demande de suspension, les circonstances qui, selon lui, rendent nécessaire le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'en l'espèce, la demande de suspension ne contient pas l'exposé de ces circonstances, la seule référence à l'objet de la demande n'étant pas de nature à démontrer que le recours à la procédure ordinaire de suspension ne suffirait pas à sauvegarder les intérêts de la requérante;

Considérant que, pour ce qui concerne le préjudice moral qu'elle allègue, la requérante fait valoir en substance qu'être rejetée de l'Ecole royale de la gendarmerie, après avoir mené à terme une formation de 19 mois et alors qu'elle avait réussi les examens, est humiliant; qu'elle estime que la manière dont la décision critiquée a été exécutée porte atteinte à sa dignité; qu'elle ajoute que pendant 19 mois, elle a été empêchée de progresser dans la spécificité de ce qui était sa formation universitaire, alors que du fait de la décision critiquée, elle est en situation de recherche d'emploi en qualité d'enseignante; que pour ce qui concerne le préjudice matériel, la requérante observe qu'elle a été privée dans l'heure de toutes ressources ou indemnité de rupture sans qu'aucun préavis de licenciement ne lui ait été donné et qu'elle

recevra seulement une allocation de chômage qui correspond au minimex; qu'elle soutient "qu'elle est dans l'obligation absolue de procéder à la vente du bien immobilier qu'elle avait acquis au moment de sa formation (...), achat auquel elle avait procédé puisque les cotations par points qui lui étaient attribuées l'autorisaient à penser raisonnablement que sa carrière se trouvait au sein du corps de la gendarmerie"; qu'elle expose encore que cette situation financière est "accentuée" par le fait qu'elle n'a pas été nommée lieutenant comme elle aurait dû l'être;

Considérant que le risque d'un échec est inhérent à toute formation; qu'un échec à l'issue d'une formation ne saurait par lui-même être constitutif d'un préjudice grave; qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise plusieurs fois au courant des appréciations insuffisantes portées sur ses "qualités personnelles"; qu'elle a néanmoins acquis un bien immobilier lors de sa formation; qu'il s'ensuit qu'à cet égard le risque vanté résulte du choix même de la requérante; que pour le surplus, la requérante n'établit pas qu'elle serait dans un état de dénuement tel que le préjudice pécuniaire ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juin 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.